Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil des Actes Administratifs

DU 26 FEVRIER 2007

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« du 26 Février - 2007 »

Parution le 26 Février 2007

SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne le 26 Février 2007 pour une durée de 1 mois. L'intégralité du recueil peut être consulté au service de l'accueil de la préfecture.

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE 4

SECRETARIAT GENERAL 4

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE 4

Bureau du courrier et de l'information 4

➢ Arrêté préfectoral n° 2007 – 267 du 15 février 2007 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Georges DESCLAUX - Directeur départemental de l'équipement 4

➢ Arrêté préfectoral n° 2007 – 331 du 26 février 2007 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Alice COSTE - Secrétaire Générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne 16

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET 17

Bureau du cabinet 17

➢ Arrêté préfectoral n° 07 - 224 du 8 février 2007 portant composition nominative du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de Tarn-et-Garonne 17

Service Interministériel de défense et de protection civile 20

➢ Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2006 - 03 du 3 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs *(Mise à jour du 8 février 2007)*. ..20

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN 28

➢ Arrêté préfectoral n° 07-01-12 du 6 février 2007 portant transformation en syndicat mixte du Syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de la Sère et de ses affluents 28

➢ Arrêté préfectoral N° 07- 01-14 du 8 février 2007 portant transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères des quatre cantons 30

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX 33

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 33

➢ Arrêté préfectoral (ddass) n° 2007-178 du 31 janvier 2007 portant habilitation des agents de l'Etat chargés de constater les infractions dans le cadre du contrôle de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif 33

➢ Arrêté préfectoral modificatif n° 2007-189 en date du 1er février 2007 portant agrément du centre provisoire d'hébergement "AMAR" 34

Développement social et intégration 35

➢ Arrêté préfectoral n° 2007- 281 du 19 février 2007 portant rejet d'une demande d'autorisation de création d'un établissement médico-social dénommé "lits halte soins santé" 35

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE TARN-ET-GARONNE 36

Économie agricole et agro-alimentaire 36

➢ Arrêté préfectoral (ddaf) n° 2007-233 du 12 février 2007 - Arrêté préfectoral portant habilitation des organisations syndicales a vocation générale d'exploitants agricoles 36

➢ Arrêté préfectoral (ddaf) n° 2007-0098 du 8 février 2006 fixant le seuil d'agrandissement déterminant le passage du taux de prélèvement sur les DPU acquis avec le foncier, de la valeur de 3% à la valeur de 10% 38

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS 39

➢ Arrêté n° 001/S du 17 janvier 2007 portant agrément d'une association sportive locale.....39
➢ Arrêté n° 002/S du 17 janvier 2007 portant agrément d'une association sportive locale.....40
➢ Arrêté n° 003/S du 22 janvier 2007 portant agrément d'une association sportive locale.....41
➢ Arrêté n° 004/S du 30 janvier 2007 portant agrément d'une association sportive locale.....42
➢ Arrêté préfectoral (ddjs) n° 06 – 2099 du 30 novembre 2006 portant agrément d'une association au titre du volontariat associatif.....43
➢ Arrêté préfectoral (ddjs) n° 07 – 188 du 8 février 2007 portant agrément d'une association au titre du volontariat associatif.....45

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT 47

➢ Arrêté préfectoral (dde) n° 06-2003 du 16 novembre 2006 portant approbation de la révision de la carte communale de la commune de GENEBRIÈRES.....47

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE TARN-ET-GARONNE.....48

➢ Arrêté préfectoral (ddtefp) n° 01/2007 du 1er février 2007 habilitant au titre de 2007 les organismes conseil dans le cadre de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise.....48
➢ Arrêté préfectoral (ddtefp) n° 2007-226 du 8 février 2007 portant habilitation des organismes compétents pour délivrer les prestations d'accompagnement dans le cadre du dispositif EDEN - (Encouragement et Développement des Entreprises Nouvelles).....50
➢ Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de service à la personne. 51

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES.....52

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES (ARH MIDI-PYRENEES) // UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE EN MIDI-PYRENEES (URCAM – MIDI-PYRENEES).....52

➢ PALLIADOL 82 DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT ARH / URCAM. 52

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE 59

➢ Acte réglementaire relatif à la transmission des données concernant les ressortissants de APRIA RSA (ex GAMEX) dans le cadre des actions de médecine préventive à mener par la MSA. 59
➢ Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre d'un traitement informatique concernant la liquidation et la mise en paiement du revenu minimum d'insertion. 61

AVIS DE CONCOURS , DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE63

➢ Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé 63
➢ Avis de concours externe sur titres de cadre de santé filière Infirmière de la fonction publique hospitalière.....63
➢ Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un Infirmier cadre de santé – Filière Infirmière- vacant au centre Hospitalier de Lourdes. 64
➢ Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un Masseur Kinésithérapeute cadre de santé – Filière rééducation- vacant au centre Hospitalier de Lourdes. 64

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du courrier et de l'information

Arrêté préfectoral n° 2007 – 267 du 15 février 2007 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Georges DESCLAUX - Directeur départemental de l'équipement.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
Vu la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Equipement ;
Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement» modifié par le décret n° 98-682 du 30 juillet 1998 ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment l'article 20 du code portant définition de la personne responsable des marchés ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, et notamment son article 8 sur les modalités d'entrée en vigueur du nouveau code ;
Vu l'arrêté interministériel n° 82-1369 du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des ministères des transports, de l'urbanisme, du logement et de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2004 nommant M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement ;
Vu la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'Intérieur, de l'Equipement, des Transports et du Logement, de la Fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 1er octobre 2001, relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1991 du 15 novembre 2006 donnant délégation de signature ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

SECTION I
COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions et correspondances relatifs aux activités de son service.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE.
- Mémoires adressés au nom de l'Etat au tribunal administratif de Toulouse.
- Observations écrites au Parquet dans le cadre de la procédure de contentieux pénal de l'Urbanisme.

II – ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE.
- Autorisations d'occupation temporaire lorsque les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement sont divergents.
- Autorisations de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.
- Signalisation permanente sur voirie nationale

III – DOMAINE FONCIER.
- Arrêtés d'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires.
- Arrêtés d'utilité publique et de cessibilité.
- Lettres de saisine du juge de l'expropriation (transmission du dossier destiné à permettre au juge de rendre l'ordonnance d'expropriation).
- Décisions concernant les mises en demeure d'acquérir présentées par un propriétaire conformément aux dispositions de l'article L123-9 du Code de l'urbanisme lorsqu'elles concernent un immeuble bâti ou non ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou dont le prix d'acquisition est supérieur à 304.900 €.

IV – UTILISATION DU SOL.

- Décisions relatives aux constructions, installation ou travaux réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales.
- Décisions relatives aux installations liées à l'énergie nucléaire.
- Décisions où il peut être fait application du 4ème de l'article L111-1-2 du code de l'urbanisme, (décisions portant mention de possibilité de réaliser une construction sur délibération motivée du conseil municipal).
- Décisions concernant des ouvrages de production de stockage et de distribution d'énergie d'une superficie hors œuvre nette supérieure à 1.000 m².
- Décisions relatives aux lignes électriques.
- Décisions concernant des constructions, installations ou travaux réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national.
- Permis de démolir en cas de présence d'occupants dans les lieux.
- Décisions de lotissement relatives aux cas visés à l'article R315.25 du Code de l'Urbanisme et des opérations réalisées par les communes ou pour leur compte.
- Décisions pour lesquelles il y a avis divergents du maire et du directeur départemental de l'équipement.

V – DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.
- Arrêtés d'ouverture d'enquête et de déclaration d'utilité publique.
- Arrêtés d'ouverture d'enquête et d'institution de servitudes.

VI – BASES AÉRIENNES.
- Plans d'exposition au bruit.

VII – DÉFENSE ET SÉCURITÉ CIVILE.
- Liste des véhicules de réquisition.

VIII – TRANSPORTS.
- Arrêtés de création des périmètres de transports urbains.

IX – URBANISME ET LOGEMENT.
- Concession accordée au nom de l'Etat à une société d'économie mixte en vue de réaliser une opération d'aménagement (Art. R321-16 du code de l'urbanisme).
- Transformation d'un OPHLM en OPAC (Art. R421-1, 1er et 2ème alinéas du code de la construction et de l' habitation – C.C.H.-).
- Extension de la compétence locative pour les SCP HLM (Art. L422-3-2 du code de la construction et de l'habitation R422-7-3).
- Extension de la compétence en aménagement pour le compte de tiers (SA HLM) – Art. R422-4, 3ème et 4ème alinéas du code de la construction et de l'habitation.
- Autorisation à un administrateur de réaliser les opérations prévues à l'article R313-48 du code de la construction et de l'habitation (Art. R 313-48, alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation).
- Dérogation aux règles d'imputation des provisions des comités interprofessionnels du logement (Décret n° 90-101 du 26 janvier 1990 –art. 6-).
- Dérogation aux règles d'imputation des provisions de la Chambre de Commerce et d'Industrie (Décret n° 93-1413 du 30 décembre 1993 –art. 3-).
- Extension de la compétence territoriale des OPHLM municipaux ou rattachés à des établissements publics ou groupant des collectivités locales à tout ou partie du département où se trouve leur siège dans le cas ou l'avis du Conseil départemental de l'habitat n'est pas favorable (Art. R 421-52 du CCH).
- Extension de la compétence territoriale des OPHLM départementaux à tout ou partie des départements limitrophes du département où se trouve leur siège dans le cas où l'avis des conseils départementaux de l'habitat est défavorable (Art. R 421-52 du CCH).
- Suppression en tout ou en partie de la possibilité pour un office HLM d'entreprendre à l'avenir des opérations en vertu d'extensions de compétence précédemment accordées (Art. R 421-77 du CCH).

X – SERVITUDES AÉRONAUTIQUES.
- Dégagement.
- Autorisation de travaux sur des ouvrages frappés de servitudes.

XI – SONT EGALEMENT EXCLUES

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics, autres que celles destinées aux logements et autres que celles passées avec les communes pouvant bénéficier de l'ATESAT et inscrite sur la liste publiée chaque année par arrêté du Préfet (décret n° 2002-1209 du 27/09/2002).
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux autres que pour la construction ou l'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux.
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires, autres que celles destinées à la construction ou l'acquisition amélioration de logements locatifs sociaux.
- Les circulaires adressées aux maires.
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales.
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, cette délégation est exercée par M. Patrick BUTTE, directeur-adjoint, directeur des unités territoriales d'aménagement et du parc routier. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, la délégation peut être exercée par M. Didier BACH, secrétaire général.

Article 4 : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions aux personnes figurant dans le tableau ci-après :

NOM	GRADE	DOMAINE
M. Didier BACH secrétaire général	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat	Gestion du personnel
Mme Anne MERCIER chef du bureau de gestion des ressources humaines	attachée des services déconcentrés	Personnel catégorie C
M. Patrick BUTTE directeur-adjoint, directeur du parc routier et des unités territoriales de l'Etat	ingénieur en chef des T.P.E.	Routes et circulation routière -interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers ou en cas de force majeure -délivrance des alignements et autorisations de voirie -saillies sur routes nationales -autorisations d'occupation temporaires -barrières de dégel -approbation des avants-projets de cat.II -établissement ou réparation d'aqueducs -construction, modification ou réparation de trottoirs -ouvrages ou travaux à faire pour éviter la dégradation de la voie publique par les eaux pluviales ou ménagères
M. Philippe FLUTEAUX chef du service Environnement Risques et Appui Territorial (SERAT)	ingénieur en chef des T.P.E.	Contrôle des distributions d'énergie électrique Constructions publiques Domaine de l'eau Police et gestion du domaine public fluvial (Garonne – Tarn) Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques Prestations d'ingénierie publique Sécurité routière -gestion des inspecteurs départementaux de la sécurité routière (IDSR) -lancement et suivi des enquêtes-**ECPA** -avis concernant les transports exceptionnels et signature des arrêtés Transports terrestres /Défonse/sécurité civile S.N.C.F. Routes et circulation routière -avis préfet aux maires ou au conseil général
M. Christian CAPELLE chef du bureau développement durable et risques	ingénieur des travaux publics de l'Etat	Contrôle des distributions d'énergie électrique
Mlle Sarah BOURGOUIN chef du bureau eau et prévision des crues	Ingénieure des travaux publics de l'Etat	Domaine de l'eau Police et gestion du domaine public fluvial (Garonne, Tarn) Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques

M. Gérard AGRECH chef du bureau des conduites de projet et constructions publiques	technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision	Constructions publiques
M. Joël FLORIACH, chef du bureau techniques et sécurité routière – sécurité défense	Technicien supérieur des CETE	Avis concernant les transports exceptionnels
Mme Mireille CHATELET chef de la cellule éducation routière	Agent RIN Hors catégorie Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière	- délivrance des autorisations d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur. - délivrance des agréments pour l'exploitation - d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur, - d'un centre de formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, - d'un centre de réactualisation de connaissance des exploitants des établissements de la conduite automobile et de la sécurité routière.
M. Philippe DIVOL chef du service urbanisme et habitat (S.U.H.)	attaché principal des services déconcentrés, 1ère classe conseiller d'administration de l'équipement	Habitat Logement Politique de la ville et rénovation urbaine Domaine urbanisme Permis de construire Déclaration de travaux exemptés de permis de construire Lotissements Certificats d'urbanisme Permis de démolir Certificat de conformité Clôtures, installations et travaux divers Coupes et abattages d'arbres Camping – stationnement caravanes Indemnisation des commissaires enquêteurs Réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire Urbanisme opérationnel et politique foncière Zones d'aménagement concerté Programmes d'aménagement d'ensemble Participation pour voirie et réseau Zones d'aménagement différé Domaine aérien : Bases aériennes Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes Autorisations de survol à basse altitude Responsabilité civile de l'Etat (règlements amiables)
M. Patrick MARGOLLE, chef du bureau habitat et aménagement	technicien supérieur en chef de l'équipement	Habitat Urbanisme opérationnel et politique foncière Zone d'aménagement concerté Zone d'aménagement différé Programme d'aménagement d'ensemble Participation pour voirie et réseaux

M. Christian CANETTI chef du bureau urbanisme et construction	Ingénieur des travaux publics de l'Etat	Domaine urbanisme Permis de construire Déclaration de travaux exemptés de permis de construire Lotissements Certificats d'urbanisme Permis de démolir Certificats de conformité Clôtures, installations et travaux divers Coupes et abattages d'arbres Camping- stationnement caravanes réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire <u>Domaine aérien</u> : Bases aériennes Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes Autorisations de survol à basse altitude
M. Michel FILIPPI Adjoint au chef du bureau urbanisme et construction	technicien supérieur en chef de l'Equipement	Domaine urbanisme Permis de construire Déclaration de travaux exemptés de permis de construire Lotissements Certificats d'urbanisme Permis de démolir Certificats de conformité Clôtures, installations et travaux divers Coupes et abattages d'arbres Camping- stationnement caravanes réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire <u>Domaine aérien</u> : Bases aériennes Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes Autorisations de survol à basse altitude
M. Patrick BERTRAND chef du bureau du droit au logement et financements	attaché des services déconcentrés	<u>Logement</u>
M. Daniel JACQUINOT adjoint au chargé de mission-politique de la ville et rénovation urbaine	technicien supérieur en chef de l'Equipement	<u>Politique de la ville et rénovation urbaine</u>
M. Gérard MASSIP chef du service Planification et Observation des Territoires	Agent R.I.N hors catégorie	<u>Domaine urbanisme</u> Schémas de cohérence territoriale Plans locaux d'urbanisme Cartes communales Gestion des documents d'urbanisme Association des services de l'Etat dans les documents d'urbanisme
Mme Sandrine TROIVILLE chef du bureau planification	attaché des services déconcentrés	<u>Domaine urbanisme</u> Plans locaux d'urbanisme Cartes communales Gestion des documents d'urbanisme

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service, la délégation de signature est exercée indifféremment par l'un des autres chefs de service.

Délégation de signature est donnée également dans les limites de leurs attributions :
- délivrance des alignements et autorisations de voirie, à l'exception des accès à un bâtiment industriel ou commercial et aux stations services ;
- autorisation concernant les établissements ou modification des saillies sur les murs de face des immeubles au droit desquels la voie publique a une largeur d'emprise supérieure à 6 m ;
- l'établissement ou la réparation d'aqueducs ;
- ouvrages ou travaux à faire pour éviter la dégradation de la voie publique par les eaux pluviales ou ménagères ;
- conservation et police des cours d'eau non domaniaux maintenus dans les attributions du Ministère de l'environnement ;
- curages, faucardages, constructions d'ouvrages, élargissements, redressements ;
- lotissements ;
- permis de construire et déclaration de travaux exemptés de permis de construire ;
- certificats d'urbanisme ;
- permis de démolir ;
- certificats de conformité ;
- clôtures ;
- installations et travaux divers ;
- coupes et abattages d'arbres ;
- camping – stationnement caravanes ;
- réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire ;
- documents d'urbanisme (PLU, cartes communales, gestion des documents d'urbanisme).

aux chefs des **unités** territoriales **d'aménagement** nommés ci-dessous :

M. Guy BESSOU	ingénieur divisionnaire des T.P.E.	**U.T.A.** de Caussade
Mme Juliette DELCAMP	ingénieur des T.P.E.	**U.T.A.** de Castelsarrasin-Moissac
M. Stéphane PELAT	Ingénieur des T.P.E.	**U.T.A.** de Montauban

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs d'U.T.A., **la délégation de signature est exercée indifféremment par l'un des autres chefs d'**U.T.A. **ou par les** suppléants ou aux chefs de pôle **nommés dans le tableau ci-après :**

Mme Danielle ROUFFIAC	SA classe exceptionnelle	U.T.A. de Caussade
M. Joël BORDERIES	contrôleur principal des T.P.E.	U.T.A. de Caussade
M. Alain ROUJEAN	technicien supérieur principal de l'équipement	U.T.A. de Castelsarrasin-Moissac
M. Patrick JOSSERAND	technicien supérieur	U.T.A. de Castelsarrasin-Moissac
M. Laurent BRINO	Technicien supérieur principal de l'équipement	U.T.A. de Montauban
M. Bernard ESCALA	SA classe supérieure	U.T.A. de Montauban

Délégation de signature est également accordée à M. Stéphane PELAT, chef de l'U.T.A. de Montauban pour les autorisations temporaires de circuler à pied et de faire circuler des engins de travaux sur la LACRA et la rocade de Montauban lors de travaux routiers ou en cas de force majeure.

Sont exclus des délégations prévues au présent article les arrêtés à portée générale.

SECTION II
COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

SOUS-SECTION I
En qualité de responsable de BOP

Sans objet

SOUS-SECTION II
En qualité de responsable d'unité opérationnelle

Article 5 : Sous réserve des dispositions de l'article 6 et 7 ci-après, délégation est donnée à M. Georges DESCLAUX, Directeur départemental de l'équipement, en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP et titres suivants :

BOP régionaux

INTITULE DE LA MISSION ET	PROGRAMME		INTITULE DU BOP	Actions du BOP	Titres du
MINISTERE	N°	Libellé			BOP
Politique des territoires (Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer - code 23)	0113	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	Intervention des services déconcentrés	1, 2, 3, 4, 5, 6	5, 6
Ville et logement (Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale	0135	Développement et amélioration de l'offre de logement	Soutien à l'accession à la propriété	2	6
et du logement - Code 36)			Construction locative et amélioration du parc, Lutte contre l'habitat indigne, Réglementation, qualité et politique technique de la construction	1	6
Transports (Ministère des transports, de	0207	Sécurité routière	Sécurité routière	1, 2, 3, 4	3, 5, 6
l'équipement, du tourisme et de la mer	0226	Transports terrestres et maritimes	Transports terrestres et maritimes	1, 2, 3, 4, 5, 6	3, 5, 6
Code 23)	0217	Conduite et pilotage des politiques d'équipement	Personnel et fonctionnement des services déconcentrés	2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21	2, 3, 6
Ecologie et développement durable (Ministère de l'écologie et du développement durable (code 37)	0181	Prévention des risques et lutte contre les pollutions	Prévention des risques et lutte contre les pollutions	2, 11, 12, 13, 14, 15	3, 5, 6

BOP centraux

INTITULE DE LA MISSION	PROGRAMME		INTITULE DU BOP	Actions du BOP	Titres du
ET MINISTERE	N°	Libellé			BOP
Politique des territoires (Ministère des transports, de	0113	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	Soutien aux services et rémunérations des personnels d'administration centrale	5,6	2, 3, 5, 6
l'équipement, du tourisme et de la mer - code 23)			Etudes centrales, soutien aux réseaux et contentieux	1, 6	3, 6
	0222	Stratégie en matière d'équipement	Stratégie	1, 2, 3, 4	3, 6
Ville et logement (Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale	0109	Aide à l'accès au logement	ADIL et autres associations	2	6
et du logement - Code 36)	0202	Rénovation urbaine	Rénovation urbaine	1	6
	0147	Egalité sociale et territoriale	Egalité sociale et territoriale	1, 2, 3	2, 3, 5, 6
Transports (Ministère des transports, de	0207	Sécurité routière	Sécurité routière pilotée en centrale	1, 2, 3, 4, 5	2, 3, 5, 6
l'équipement, du tourisme et de la mer Code 23)	0203	Réseau routier national	Développement du réseau en soutien	1	5, 6
			Entretien, exploitation, politique technique et action internationale	3	3
	0226	Transports terrestres et maritimes	Transports terrestres et maritimes	1, 2, 3, 4, 5, 6	3, 5, 6
	0217	Conduite et pilotage des politiques d'équipement	Investissement immobilier des services déconcentrés	3	5

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titre de perception.

Article 6 : Sont soumises à la signature du Préfet toutes les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 €.

Article 7 : Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné
- les ordres de réquisition du comptable public.

SOUS-SECTION III
Ordonnancement secondaire : dispositions transversales

Article 8 : En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé le Préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

Article 9 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Georges DESCLAUX, Directeur départemental de l'Equipement adresse au Préfet de département les éléments d'information suivants :

- ***à l'occasion de la présentation en CAR des révisions de BOP*** (juin et si nécessaire octobre) un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (ré-allocations de crédits et autres modifications)
- ***chaque mois*** les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, le service renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture.
- ***chaque mois,*** *s'il y a lieu,* la liste des ré-allocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé
- ***au cours du premier trimestre de l'année n***, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP.

Article 10 : En tant que responsable d'unité opérationnelle et en application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Georges DESCLAUX, Directeur départemental peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Article 11 : La désignation des agents habilités conformément à l'article 10 est portée à la connaissance du Préfet et du Trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

SECTION III
PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

(Ancien code des marchés publics approuvé par décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004)

Article 12 : Le présent article concerne les dispositions du code des marchés publics approuvé par décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 qui restent applicables à :
- la passation des marchés publics non notifiés, publiés antérieurement au 1er septembre 2006.
- l'exécution des marchés publics notifiés antérieurement au 1er septembre 2006

12-1. Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, pour les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics (article 20) dans les domaines relevant des BOP cités à l'article 7 du présent arrêté.

Toutefois, la signature des marchés (autres que d'ingénierie) d'un montant supérieur à 210 000 € HT est soumise au visa préalable du préfet.

12-2. Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX pour :
- les marchés de prestation d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes ;
- les conventions de groupement momentané entre l'Etat et des entreprises privées dans le cadre des prestations d'ingénierie publiques ressortissant aux attributions de la DDE (article 51 du code des marchés publics).

Toutefois, la signature des marchés de prestation d'ingénierie publique d'un montant supérieur à 90 000 € HT est soumis à l'accord préalable du préfet dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la demande, au-delà duquel l'accord devient tacite.

12-3. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, la délégation qui lui est conférée aux articles 12-1 à 12-2 du présent arrêté peut être exercée par M. Patrick BUTTE, directeur-adjoint, directeur des **U.T.A. et du parc routier** et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur-adjoint par M. Didier BACH, secrétaire général pour la délégation visée à l'article 12-1 et par M. Philippe FLUTEAUX, chef **du service environnement risques et appui territorial** pour la délégation visée à l'article 12-2.

12-4. Pour l'exercice des fonctions de personne responsable des marchés autres que le choix de l'attributaire et la signature du marché (article 20 du code des marchés publics) M. DESCLAUX peut se faire représenter par des agents dûment désignés de son service.

12-5. Conformément à l'article 10 du présent arrêté M. Georges DESCLAUX peut, pour les marchés de fourniture et de service inférieurs à 135 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 210 000 € HT, désigner nominativement par écrit des agents placés sous son autorité, pour la détermination des besoins à satisfaire et la passation de ces marchés (article 28 du code des marchés publics).

SECTION IV
MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

(Nouveau code des marchés publics approuvé par décret n° 2006-975 du 1er août 2006)

Article 13 : Le présent article concerne :

- la passation et l'exécution des marchés publics et accords cadre publiés à compter du 1er septembre 2006,
- l'exécution des marchés publics publiés mais non notifiés avant le 1er septembre 2006

13-1. Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX pour les accords-cadres et les marchés de travaux, de fournitures et de services publiés, en ce qui concerne la détermination de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire prévue à l'article 5 du code des marchés publics.

13-2. Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, pour passer et signer les accords-cadres et les marchés de l'Etat dans les domaines relevant des BOP cités à l'article 7 du présent arrêté.

Toutefois, la signature des marchés (autres que d'ingénierie) d'un montant supérieur à 210 000 € HT est soumise au visa préalable du préfet.

13-3. Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX pour :
- les marchés de prestation d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes ;
- les conventions de groupement momentané entre l'Etat et des entreprises privées dans le cadre des prestations d'ingénierie publique ressortissant aux attributions de la DDE (article 51 du code des marchés publics).

Toutefois, la signature des marchés de prestation d'ingénierie publique d'un montant supérieur à 90 000 € HT est soumise à l'accord préalable du préfet dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la demande, au-delà duquel l'accord devient tacite.

13-4. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, la délégation qui lui est conférée aux articles 13-1 à 13-3 du présent arrêté peut être exercée par M. Patrick BUTTE, directeur-adjoint, directeur des **U.T.A et du parc routier** et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur-adjoint par M. Didier BACH, secrétaire général pour les délégations visées aux articles 13-1 et 13-2 et par M. Philippe FLUTEAUX, chef du **service environnement risques et appui territorial** pour la délégation visée à l'article 13-3.

13-5. Pour l'exercice des fonctions autres que le choix de l'attributaire et la signature des accords-cadres ou des marchés formalisés M. DESCLAUX peut se faire représenter par des agents dûment désignés de son service.

13-6. Conformément à l'article 10 du présent arrêté M. Georges DESCLAUX peut, pour les accords-cadres, les marchés de fourniture et de service inférieurs à 135 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 210 000 € HT passés selon une procédure adaptée, désigner nominativement par écrit des agents placés sous son autorité, pour la détermination des besoins à satisfaire et la passation de ces marchés (article 28 du code des marchés publics).

SECTION V
COMPTE DE COMMERCE

Article 14 : Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, pour les actes relatifs aux opérations de recette et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées dans le domaine routier par la direction départementale de l'équipement et inscrite au compte de commerce n° 0908.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, la délégation peut être exercée par :

- M. Patrick BUTTE, , ingénieur en chef des T.P.E. directeur-adjoint, directeur des U.T.A et du parc routier ;
- M. Didier BACH, ingénieur divisionnaire des T.P.E., secrétaire général ;
- M. Michel PISTOULLER, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision, chef du parc routier ;

en qualité de subdélégataires et sous la responsabilité de M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement.

SECTION VI
AUTRES DISPOSITIONS

Article 15 : Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement, pour les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, la délégation peut être exercée par M. Patrick BUTTE, directeur-adjoint ou par M. Philippe DIVOL, chef du service de l'urbanisme et de l'habitat en cas d'absence de M. DESCLAUX et de M. BUTTE ou par M. Christian CANETTI en cas d'absence ou d'empêchement de M. DESCLAUX, de M. BUTTE et de M. DIVOL.

Article 16 : Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement, pour les conventions entre l'Etat et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière en application du décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005. La délégation prévue au présent article peut être exercée par M. Patrick BUTTE, directeur-adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de M. DESCLAUX ou par M. FLUTEAUX en cas d'absence ou d'empêchement de M. DESCLAUX et de M. BUTTE.

SECTION VII
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 17 : L'arrêté préfectoral n° 2006-1991 du 15 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Georges DESCLAUX, Directeur départemental de l'équipement est abrogé.

Article 18 : Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de BOP par M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 19 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'équipement et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 15 février 2007
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2007 – 331 du 26 février 2007 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Alice COSTE - Secrétaire Générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu le décret du 30 janvier 2007 NOR : INTA 0720005D portant nomination de Mme Alice COSTE en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 35 – 2006 du 04 janvier 2006 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Considérant le changement de nomenclature budgétaire ;

Arrête :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Alice COSTE, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne, à l'exception des arrêtés de conflit.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Alice COSTE, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne en matière de gestion des crédits imputés sur le BOP administration territoriale du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour les engagements juridiques et comptables et certifications du service fait pour le fonctionnement général de la préfecture.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice COSTE, les délégations qui lui sont conférées aux articles 2 et 3 sont exercées par M. Gérard MATHIEU, sous-préfet de Castelsarrasin.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 35 – 2006 du 04 janvier 2006 susvisé est abrogé .

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 26 Février 2007
Alain RIGOLET

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du cabinet

Arrêté préfectoral n° 07 - 224 du 8 février 2007 portant composition nominative du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de Tarn-et-Garonne.

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;
Vu le décret du 30 janvier 2007 du Président de la République nommant Mme Alice COSTE, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté interministériel du 1er septembre 2006 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;
Vu l'instruction DGPN NOR INT C 0630080J du 1er septembre 2006 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1834 du 10 octobre 2006 modifié portant convocation des électeurs en vue de la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-2004 du 17 novembre 2006 modifié portant composition des bureaux de vote ;
Vu les résultats des élections professionnelles au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de Tarn-et-Garonne des 20, 21, 22, et 23 novembre 2006 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-2041 du 24 novembre 2006 relatif à la composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de Tarn-et-Garonne;
Vu l'arrêté n° 07-56 du 16 janvier 2007 portant composition nominative du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de Tarn-et-Garonne ;
Vu les désignations effectuées par les représentants attitrés des syndicats ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte le changement de secrétaire général intervenu depuis la dernière nomination ;
Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le comité technique paritaire départemental des services de la police nationale, institué dans le département de Tarn-et-Garonne est placé sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Article 2 : Il comprend 12 membres titulaires et 12 membres suppléants. Il est composé comme suit :

▪ Représentants de l'administration :

titulaires :

- M. le préfet
- Mme Marie-Josette MEYER, directrice des services du Cabinet,
- M. Arnaud BAVOIS, commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique,
- M. Olivier MONFRINI, commissaire principal, directeur départemental des renseignements généraux.
- M. Eric DELCHAMBRE, commandant de police échelon fonctionnel, commandant de la CSP de Castelsarrasin.
- M. Alain MARTIN, commandant de police à l'échelon fonctionnel à la CSP de Montauban.

suppléants :

- Mme Alice COSTE, secrétaire générale de la préfecture,
- M. Gérard MATHIEU, sous-préfet de Castelsarrasin,
- M. Francis RAPIN, commandant de police, à la CSP de Montauban.
- Mme Marie-Dominique BONOTTO, capitaine de police à la direction départementale des renseignements généraux
- M. Jérôme BEZ, lieutenant de police à la CSP de Montauban.
- Mme Anne BEX MILVAQUE, lieutenant de police à la CSP de Montauban.

▪ Représentants du personnel

I) Représentants des fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application de la police nationale:
titulaire : M. Serge BATUT CSP Montauban
suppléant : M. Christophe FONTA CSP Montauban
au titre du syndicat Alliance Police Nationale Alliance SNAPATSI Synergie Officiers SIAP, affiliés à la CFE – CGC

II - Représentants des fonctionnaires appartenant au corps de commandement de la police nationale:

titulaire : le capitaine Thierry LARROUY CSP de Montauban
suppléant : le lieutenant Franck FOURNIER CSP de Montauban
au titre du syndicat Alliance Police Nationale Alliance SNAPATSI Synergie Officiers SIAP, affiliés à la CFE – CGC

III - Représentants des corps actifs de la police nationale

titulaires :

- M. Michel POUSSOU, CSP de Montauban et M. Philippe SANSON CSP de Castelsarrasin au titre du syndicat Alliance Police Nationale Alliance SNAPATSI Synergie Officiers SIAP, affiliés à la CFE – CGC
- M. David MINIOTTI CSP Castelsarrasin au titre du syndicat UNSA Police – le syndicat unique SNIPAT

suppléants :

- M. Eric BONNET, CSP Montauban et M. Jean-Jacques PALUT, CSP de CASTELSARRASIN au titre du syndicat Alliance Police Nationale Alliance SNAPATSI Synergie Officiers SIAP, affiliés à la CFE – CGC
- M. Sébastien PARRIEL, CSP de Montauban au titre du syndicat UNSA Police – le syndicat unique SNIPAT

IV - Représentants des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale:

titulaire : M. François GAILLARDO, CSP de Montauban
suppléant : M. Bernard CANTAYRE, CSP de Montauban
au titre du syndicat UNSA Police – le syndicat unique SNIPAT

Article 3 : L'arrêté n° 07-56 du 16 janvier 2007 est abrogé.

Article 4 : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les locaux de tous les services de police nationale du département et notifié à chacun des membres titulaires et suppléants du comité technique paritaire des services de la police nationale.

Fait à Montauban, le 8 février 2007
Alain RIGOLET

Service interministériel de défense et de protection civile

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2006 - 03 du 3 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs *(Mise à jour du 8 février 2007).*

Liste des communes
où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location.

N° INSSE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Nombre de reconnaissance CAT-NAT
82001	Albefeuille Lagarde			I Mvt (3)			3 4
82002	Albias			I Mvt (3)			3 3
82003	Angeville			I Mvt (3)			2 4
82004	Asques			I Mvt (3)			4 2
82005	Aucamville			I Mvt (3)			3 5
82006	Auterrive			I Mvt (3)			0 2
82007	Auty			I Mvt (3)			0 2
82008	Auvillar	(1)Mvt		I Mvt (3)			2 5+1
82009	Balignac			I Mvt (3)			0 0
82010	Bardiques			I Mvt (3)			2 2
82011	Barry d'Islemade			I Mvt (3)			4 3
82012	Barthes(Les)			I Mvt (3)			4 4
82013	Beaumont de Lomagne			I Mvt (3)			7 7
82014	Beaupuy			I Mvt (3)			0 6
82015	Belbese			I Mvt (3)			1 1
82016	Belveze			I Mvt (3)			2 0
82017	Bessens			I Mvt (3)			1 5
82018	Bioule			I Mvt (3)			1 4
82019	Boudou	(1)Mvt		I Mvt (3)			2 7
82020	Bouillac			I Mvt (3)			1 4+1
82021	Bouloc			I Mvt (3)			0 1

82022	Bourg de Visa			I Mvt (3)			0 2
82023	Bourret			I Mvt (3)			3 3
82024	Brassac			I Mvt (3)			1 2
82025	Bressols			I Mvt (3)			3 4
82026	Bruniquel			I Mvt (3)			2 5
82027	Campsas			I Mvt (3)			2 5
82028	Canals			I Mvt (3)			1 4
82029	Castanet			I Mvt (3)			0 0
82030	Castelferrus			I Mvt (3)			2 3
82031	Castelmayran			I Mvt (3)			2 4
82032	Castelsagrat			I Mvt (3)			2 3
82033	Castelsarrasin			I Mvt (3)			8 7
82034	Casterat- Bouzet			I Mvt (3)			0 2
82035	Caumont			I Mvt (3)			1 5
82036	Cause(Le)			I Mvt (3)			1 2
82037	Caussade			I Mvt (3)			7 7
82038	Caylus			I Mvt(3-2)			1 1
82039	Cayrac			I Mvt (3)			1 4
82040	Cayriech			I Mvt (3)			2 2
82041	Cazals			I Mvt (3)			2 0
82042	Cazes Mondenard			I Mvt (3)			3 5
82043	Comberouger			I Mvt (3)			3 1
82044	Corbarieu	(1)Mvt		I Mvt (3)			6 6
82045	Cordes Tolosanes			I Mvt (3)			2 4
82046	Coutures			I Mvt (3)			1 4
82047	Cumont			I Mvt (3)			1 5
82048	Dieupentale			I Mvt (3)			1 5
82049	Donzac			I Mvt (3)			0 5
82050	Dunes			I Mvt (3)			2 5

82051	Durfort Lacapelette			I Mvt (3)			3 6
82052	Escatalens			I Mvt (3)			2 7
82053	Escazeaux			I Mvt (3)			1 5
82054	Espalais			I Mvt (3)			0 0
82055	Esparsac			I Mvt (3)			2 3
82056	Espinas			I Mvt (3)			0 1
82057	Fabas			I Mvt (3)			0 3
82058	Fajolles			I Mvt (3)			1 4
82059	Faudoas			I Mvt (3)			2 3
82060	Fauroux			I Mvt (3)			1 1
82061	Feneyrols			I Mvt (3)			2 1
82062	Finhan			I Mvt (3)			4 3
82063	Garganvillar			I Mvt (3)			1 4
82064	Garies			I Mvt (3)			1 4
82065	Gasques			I Mvt (3)			2 2
82066	Genebrières			I Mvt (3)			0 5
82067	Gensac			I Mvt (3)			1 1
82068	Gimat			I Mvt (3)			3 4
82069	Ginals			I Mvt (3)			0 0
82070	Glatens			I Mvt (3)			0 5
82071	Goas			I Mvt (3)			0 1
82072	Golfech			I Mvt (3)			3 0
82073	Goudourville			I Mvt (3)			3 3
82074	Gramont			I Mvt (3)			0 1
82075	Grisolles			I Mvt (3)			4 6
82076	Honor de Cos			I Mvt (3)			3 5
82077	Labarthe			I Mvt (3)			2 8
82078	Labastide de Penne			I Mvt (3)			0 2
82079	Labastide ST Pierre			I Mvt (3)			6 5

82080	Labastide du Temple			I Mvt (3)			6 5
82081	Labourgade			I Mvt (3)			1 1
82082	Lacapelle Livron			I Mvt (3)			0 0
82083	Lachapelle			I Mvt (3)			0 3
82084	Lacourt de Visa			I Mvt (3)			0 1
82085	Lacourt ST Pierre			I Mvt (3)			1 4
82086	Lafitte			I Mvt (3)			1 3
82087	Lafrançaise	(1)Mvt		I Mvt (3)			8 6
82088	Laguépie			I Mvt (3)			2 3
82089	Lamagistère			I Mvt (3)			1 3
82090	Lamonte Capdeville			I Mvt (3)			3 6
82091	Lamothe Cumont			I Mvt (3)			0 3
82092	Lapenche			I Mvt (3)			2 2
82093	Larrazet			I Mvt (3)			2 1
82094	Lauzerte			I Mvt (3)			1 4
82095	Lavaurette			I Mvt (3)			1 2
82096	Lavilledieu du Temple			I Mvt (3)			2 6
82097	Lavit			I Mvt (3)			1 7
82098	Léojac Bellegarde			I Mvt (3)			1 5
82099	Lizac			I Mvt (3)			5 5
82100	Loze			I Mvt (3)			0 0
82101	Malause			I Mvt (3)			3 4
82102	Mansonville			I Mvt (3)			1 5
82103	Mariganc			I Mvt (3)			5 2
82104	Marsac			I Mvt (3)			0 4
82105	Mas Grenier			I Mvt (3)			4 9
82106	Maubec			I Mvt (3)			2 1
82107	Maumusson			I Mvt (3)			0 0
82108	Meauzac			I Mvt (3)			6 5

82109	Merles			I Mvt (3)			3 0
82110	Mirabel			I Mvt (3)			1 7+1+1
82111	Miramont de Quercy			I Mvt (3)			2 5
82112	Moissac	(1)Mvt		I Mvt (3)			5 6
82113	Molières			I Mvt (3)			2 5
82114	Monbéqui			I Mvt (3)			2 3
82115	Monclar de Quercy			I Mvt (3)			2 4
82116	Montagudet			I Mvt (3)			1 2
82115	Montaigu de Quercy			I Mvt (3)			3 1
82118	Montain			I Mvt (3)			0 1
82119	Montalzat			I Mvt (3)			2 6
82120	Montastruc			I Mvt (3)			1 3
82121	Montauban			I Mvt (3)			6 10
82122	Monbarla			I Mvt (3)			2 4
82123	Monbartier			I Mvt (3)			1 4
82124	Monbeton			I Mvt (3)			3 5
82125	Montech			I Mvt (3)			3 6
82126	Monteils			I Mvt (3)			1 3
82127	Montesquieu			I Mvt (3)			1 4
82128	Montfermier			I Mvt (3)			1 2
82129	Montgaillard			I Mvt (3)			1 4
82130	Montjoi			I Mvt (3)			2 1
82131	Montpezat de Quercy			I Mvt (3)			1 2
82132	Montricoux			I Mvt (3)			4 3
82133	Mouillac			I Mvt (3)			0 0
82134	Nègrepelisse			I Mvt (3)			1 6
82135	Nohic			I Mvt (3)			1 0
82136	Orgueil			I Mvt (3)			3 6

82137	Parisot			I Mvt (3)			0 0
82138	Perville			I Mvt (3)			1 0
82139	Pin(Le)			I Mvt (3)			2 1
82140	Piquecos	(1)Mvt		I Mvt (3)			2 4
82141	Pommevic			I Mvt (3)			1 1
82142	Pompigan			I Mvt (3)			2 6
82143	Poupas			I Mvt (3)			1 4
82144	Puycornet			I Mvt (3)			3 5
82145	Puygaillard de Quercy			I Mvt (3)			1 2
82146	Puygaillard de Lomagne			I Mvt (3)			1 3
82147	Puylagarde			I Mvt (3)			0 0
82148	Puylaroque			I Mvt (3)			2 4
82149	Réalville			I Mvt (3)			6 7
82150	Reynies	(1)Mvt		I Mvt (3)			2 1
82151	Roquecor			I Mvt (3)			0 1
82152	ST Aignan			I Mvt (3)			1 5
82153	ST Amans du Pech			I Mvt (3)			0 0
82154	ST Amans de Pellagal			I Mvt (3)			2 2
82155	ST Antonin Noble Val			I Mvt(3-2)			3 3
82156	ST Arroummex			I Mvt (3)			1 3
82157	ST Beauzeil			I Mvt (3)			1 0
82158	ST Cirice			I Mvt (3)			0 2
82159	ST Cirq			I Mvt (3)			0 3
82160	ST Clair			I Mvt (3)			2 1
82161	ST Etienne de Tulmont			I Mvt (3)			3 7
82162	ST Georges			I Mvt (3)			1 2
82163	ST Jean de Bouzet			I Mvt (3)			0 6
82164	STE Juliette			I Mvt (3)			1 1
82165	ST Loup			I Mvt (3)			1 5

82166	ST Michel			I Mvt (3)			0 5
82167	ST Nauphary			I Mvt (3)			0 5
82168	ST Nazaire de Valentane			I Mvt (3)			1 4
82169	ST Nicolas de la Grave			I Mvt (3)			0 4
82170	ST Paul d'Espis			I Mvt (3)			1 6
82171	ST Porquier			I Mvt (3)			2 6
82172	ST Projet			I Mvt (3)			0 0
82173	ST Sardos			I Mvt (3)			1 5
82174	ST Vincent d'Autéjac			I Mvt (3)			1 1
82175	ST Vincent Lespinasse			I Mvt (3)			2 1
82176	Salvetat Belmontet(La)			I Mvt (3)			1 7
82177	Sauveterre			I Mvt (3)			1 1
82178	Savennes			I Mvt (3)			2 4
82179	Septfonds			I Mvt (3)			1 1
82180	Sérignac			I Mvt (3)			3 6
82181	Sistels			I Mvt (3)			1 1
82182	Touffailles			I Mvt (3)			1 2
82183	Tréjouls			I Mvt (3)			1 1
82184	Valssac			I Mvt (3)			0 4
82185	Valeilles			I Mvt (3)			0 1
82186	Valence d'Agen			I Mvt (3)			3 3
82187	Varen			I Mvt(3-2)			2 5
82188	Varennes			I Mvt (3)			0 4
82189	Vazerac			I Mvt (3)			4 7
82190	Verdun sur Garonne			I Mvt (3)			3 7
82191	Verfeil sur Seye			I Mvt (3)			1 5
82192	Verlhac Tescou			I Mvt (3)			0 6
82193	Vigueron			I Mvt (3)			1 5
82194	Villebrumier			I Mvt (3)			1 4

82195	Villemade			I Mvt (3)			2 5

Légende :
I inondation
Ib inondation brutale
Mvt mouvement de terrain,(1) glissement, (2) chutes de blocs, (3) sécheresse "retrait gonflement des argiles".
C cavités
Th thermique
CAT-NAT catastrophe-naturelle(inondation, retrait gonflement des argiles, glissement de terrain, chutes de blocs)

(mise à jour n° 1 suite à approbation PPR chutes de blocs des Communes de Caylus , Saint Antonin NV et Varen en date du 18 Août 2006).

Mis à jour janvier 2007
Fait à Montauban, le 8 février 2007
Le préfet de Tarn-et-Garonne
Signé : Alain RIGOLET

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté préfectoral n° 07-01-12 du 6 février 2007 portant transformation en syndicat mixte du Syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de la Sère et de ses affluents.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu les articles L. 5214-21 et L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 37-2006 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature au sous-préfet ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 95-56 du 9 août 1995 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de la Sère et de ses affluents ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-01-92 du 29 novembre 2006 portant création de la communauté de communes Sère – Garonne – Gimone ;
Vu la délibération en date du 10 janvier 2007 par laquelle le comité du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de la Sère et de ses affluents a décidé de transformer le syndicat en syndicat mixte du fait de la présence en son sein de la communauté de communes Sère – Garonne – Gimone ;
Vu les statuts modifiés annexés au présent arrêté ;

Arrête :

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de la Sère et de ses affluents est transformé en syndicat mixte. Il est constitué par la communauté de communes Sère – Garonne – Gimone (communes de Castelmayran, Caumont, Coutures, Fajolles, Saint Arroumex et Saint Nicolas de la Grave) et les communes de Castelsarrasin, Esparsac, Gensac, Glatens, Lavit et Maumusson.

Article 2 : Les arrêtés précédents concernant le syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de la Sère et de ses affluents sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

Article 7 : M. le président du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et de ses affluents et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le préfet, à M. le directeur départemental de l'équipement, aux maires et au président de la communauté de communes concernés. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Castelsarrasin, le 6 février 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castelsarrasin,
Signé : Gérard MATHIEU

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE LA SERE ET DE SES AFFLUENTS

Article 1er : Il est formé entre les communes de CASTELSARRASIN, ESPARSAC, GENSAC, GLATENS, LAVIT, MAUMUSSON et la communauté de communes «Sère, Garonne, Gimone» («S2G»), un syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et ses affluents.

Article 2 : Ce syndicat a pour objet d'assurer la maîtrise d'ouvrage de tous travaux de remise en état du lit de la Sère et de ses affluents.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Castelmayran.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : La contribution des communes associées et de la communauté de communes «S2G» aux dépenses pour travaux du syndicat est déterminée au prorata du montant des dépenses effectuées sur leur territoire.

Article 6 : Les ressources du syndicat comprennent :

- La participation financière annuelle des communes et de la communauté de communes arrêtée forfaitairement par strate de population et par groupe de communes,
- Les subventions de l'Etat ou de toute collectivité publique,
- Les aides communautaires,
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par le syndicat,
- Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs réglementaires.

L'année d'exercice correspond à l'année civile, c'est à dire du 1er janvier au 31 décembre.

Article 7 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes associées et la communauté de communes en application du code général des collectivités territoriales à raison de :
1 délégué titulaire et un délégué suppléant par commune ;
7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants pour la communauté de communes «Sère, Garonne, Gimone».

Article 8 : Le bureau est composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire.

Article 9 : Le comité pourra s'il le juge nécessaire arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Arrêté préfectoral N° 07- 01-14 du 8 février 2007 portant transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères des quatre cantons.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu les articles L. 5214-21 et L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 37-2006 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature au sous-préfet ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 83-3769 du 30 décembre 1983 portant création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères des quatre cantons ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-01-92 du 29 novembre 2006 portant création de la communauté de communes Sère – Garonne – Gimone ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-01-93 du 29 novembre 2006 portant création de la communauté de communes des terrasses et plaines des deux cantons ;
Vu la délibération en date du 10 janvier 2007 par laquelle le comité du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères des quatre cantons a décidé de transformer le syndicat en syndicat mixte du fait de la présence en son sein des deux communautés de communes ;
Vu les statuts modifiés annexés au présent arrêté ;

Arrête :

Article 1er : Le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères des quatre cantons est transformé en syndicat mixte. Il est constitué par la communauté de communes Sère – Garonne – Gimone (communes d'Angeville, Castelmayran, Caumont, Cordes Tolosannes, Coutures, Fajolles, Garganvillar, Labourgade, Montaïn, Saint Aignan et Saint Arroumex) et la communauté de communes des terrasses et plaines des deux cantons (communes de Barry d'Islemade, Les Barthes, Labastide du Temple et Meauzac).

Article 2 : Les arrêtés précédents concernant le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères des quatre cantons sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

Article 3 : M. le président du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères des quatre cantons et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le préfet, à M. le directeur départemental de l'équipement et aux présidents des communautés de communes concernés.

Fait à Castelsarrasin, le 8 février 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castelsarrasin,
Signé : Gérard MATHIEU

SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DES QUATRE CANTONS

STATUTS

Article 1er : Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères des Quatre Cantons est composé comme suit :

- la Communauté de Communes «Sère, Garonne, Gimone» ;
- la Communauté de Communes de «Terrasses et plaines des deux cantons » ;

Article 2 : Le Syndicat a pour objet : le ramassage, le stockage, la destruction, la récupération d'ordures ménagères ou éventuellement d'autres déchets. Le syndicat dispose à cet effet des pouvoirs administratifs et financiers que ces collectivités sont autorisées à lui déléguer en vertu des lois et règlements en vigueur.

Dans la limite des pouvoirs ainsi définis, le syndicat peut notamment :

- Organiser un service de ramassage des ordures ménagères répondant exactement aux besoins des collectivités locales syndiquées.
- Organiser un service de ramassage des ordures ménagères répondant exactement aux besoins des collectivités locales non syndiquées, mais ayant passé une convention de prestation de service avec le SICTOM des Quatre Cantons.
- Acquérir le cas échéant le matériel nécessaire.
- Décider du mode de gestion de la collecte.
- Commercialiser s'il y a lieu des sous-produits et les matières récupérées.

Article 3 : Le Syndicat porte le nom de «SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DES QUATRE CANTONS»
Il est institué pour une durée illimitée et peut-être dissous conformément au CGCT.
Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Castelsarrasin.

Article 4 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus à bulletins secrets par les collectivités associées dans les conditions prévues par le CGCT à raison de huit délégués pour la communauté de commune de «Terrasses et plaines de deux cantons», et vingt-deux délégués de la communauté de communes «Sère, Garonne, Gimone».

Le comité se réunit obligatoirement au moins une fois par semestre.
Le Président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du Préfet ou du Sous-préfet, soit sur la demande du tiers au moins du comité syndical.

Un membre du Comité empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre du Comité ne peut être porteur que d'un seul mandat, sauf cas de maladie dûment constatée, le mandat, toujours révocable ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 5 : Le comité élit parmi les membres, son bureau, qui est composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un secrétaire et de membres de telle sorte que chaque collectivité soit représentée, conformément aux dispositions des articles du CGCT.
Le Président ou le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Comité. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le bureau rendent compte au comité de leurs travaux.
Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.
Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, de procéder à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection du bureau.

Article 6 : Les membres du comité syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le Comité Syndical décide :
de l'admission de nouvelles communes ou communautés de communes ou du retrait de communautés de communes membres conformément au CGCT.
de modifications aux présents statuts dans les formes et selon les procédures prévues au CGCT.

Article 8 : Le Président du Syndicat est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Comité Syndical. Sur avis du bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel, passe les marchés, présente le budget et les comptes au comité, qui est seul qualité pour les voter et les approuver.

Article 9 : Les séances du comité syndical et du bureau du comité sont publiques. Le comité peut cependant se former en comité secret à la demande d'un tiers au moins des membres présents.
Les délégués aux conseils communautaires de communes associées ont le droit de prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité et de celles du bureau.
Le Président ou le bureau du syndicat peuvent inviter s'ils le jugent utiles aux travaux qui précèdent les décisions :
Le Préfet ou le Sous-préfet.
Les chefs de services intéressés.

Article 10 : Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de receveur du syndicat seront assumées par Monsieur le Receveur Municipal de CASTELSARRASIN.

Article 11 : Les charges concernant les ordures ménagères sont réparties entre les collectivités syndiquées en tenant compte notamment :
de la population de chaque commune.
de la fréquence de la collecte.
des services rendus.
Les contributions seront déterminées par le comité syndical.

Article 12 : Le budget du syndicat comprend :

EN RECETTES :
1) La contribution des communautés de communes associées. Cette contribution est obligatoire pour les dites communautés de communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service, telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.
Le syndicat laisse les communautés de communes libres de couvrir cette contribution, en tout ou en partie, par l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères définie par les articles 1 520 à 1 526 du Code Général des Impôts.
2) Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;
3) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des collectivités, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4) Les subventions de l'Etat, du département et des communes ;
5) Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
7) Le produit des emprunts.

EN DEPENSES :
Les frais d'administration du Syndicat (dépenses de personnel et de matériel) ;
Les dépenses résultant des activités propres du Syndicat, telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Copie des budgets et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux conseils des Communauté de Communes syndiquées.

Vu pour être annexé à la délibération du 10 janvier 2007
Le Président
Jean-Marie BENCE

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral (ddass) n° 2007-178 du 31 janvier 2007 portant habilitation des agents de l'Etat chargés de constater les infractions dans le cadre du contrôle de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R-1312-2 à R 1312-4 ;
Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique.

Arrête :

Article 1er : Sont habilités, dans le cadre de leurs compétences respectives, à constater les infractions mentionnées à l'article L.3512-4 du code de la santé publique les agents de l'Etat suivants :

- M. Gérard DEBREE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- Melle Catherine BENITO, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale
- M. Yannick AUPETIT, Attaché principal d'Administration Centrale
- Mme le docteur Marie-Claire DUBOIS, médecin inspecteur de santé publique
- M. le docteur Ivan THEIS, médecin inspecteur de santé publique
- M. Jean-Pierre GAYRAUD, ingénieur de génie sanitaire
- Mme Dominique MONTAGNAC, ingénieur d'études sanitaires
- Mme Marie-josée DRIGO, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- M. Patrick BRISSART, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- M. Louis-Jean BOLZE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- Melle Céline BENSID, inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 31 janvier 2007
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral modificatif n° 2007-189 en date du 1er février 2007 portant agrément du centre provisoire d'hébergement "AMAR".

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-4 et L. 314-4,
Vu la loi 98-657 du 20 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment l'article 157,
Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-804 du 17 mai 2005 portant agrément du centre provisoire d'hébergement AMAR,
Vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatifs aux comités régionaux d'organisation sociale et médico-sociale,
Vu l'arrêté du préfet de Région Midi-Pyrénées en date du 29 septembre 2005 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
Vu la demande d'autorisation déposée dans la période de dépôt des dossiers ouverte du 1er avril au 31 mai 2006, par l'Association «AMAR», en vue de la modification de la localisation des appartements du C.P.H. "AMAR" à Montauban et à Caussade,
Vu l'avis positif du CROSMS lors de l'examen de cette demande le 17 octobre 2006,
Considérant que son coût de fonctionnement n'est pas hors de proportion avec les services rendus,
Considérant que les crédits de fonctionnement nécessaires à la mise en place de l'agrément sollicité peuvent être ouverts au profit du demandeur compte tenu de la dotation de l'année 2007,

Arrête :

Article 1er : La demande de modification d'agrément du centre provisoire d'hébergement (CPH) «AMAR» à Montauban, déposée par l'association «AMAR» est acceptée.

Article 2 : La capacité du CPH «AMAR» est fixée à 33 places pour l'accueil des personnes et des familles réfugiées dans des logements situés sur tout le territoire départemental.

Article 3 : Un délai de 3 ans est accordé pour la réalisation de ce projet à compter de la date de la présente autorisation qui reste subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles et le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification de l'établissement : 82 000 542 9
Code catégorie : (442) centre provisoire d'hébergement
Code discipline d'équipement : (922) accueil temporaire d'urgence pour adultes et familles
Mode de fonctionnement : (11) hébergement complet
Clientèle : (827) personnes et familles réfugiées
Capacité : 33 places

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Montauban, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, la présidente de l'association «AMAR» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 1er février 2007
Signé : Alain RIGOLET

Développement social et intégration

Arrêté préfectoral n° 2007- 281 du 19 février 2007 portant rejet d'une demande d'autorisation de création d'un établissement médico-social dénommé "lits halte soins santé".

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8 et R.314-1 et suivants ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3121-5 et R.3121-33-1 à R.3121-33-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière ;
Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées "lits halte soins santé" (LHSS) ;
Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 13 février 2006 fixant le calendrier de dépôt des dossiers de demande d'autorisation ;
Vu la circulaire n° DGAS/SD1A/2006/47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projet national en vue de la création de structures dénommées "lits halte soins santé" ;
Vu la demande déposée par l'Association Roger Tort dans la période de dépôt des dossiers ouverte du 1er avril au 31 mai 2006, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un établissement de type LHSS d'une capacité de dix lits ;
Vu l'avis favorable de la section sociale du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de la région Midi-Pyrénées, émis en séance du 17 octobre 2006 ;
Considérant que la demande présentée par l'association Roger Tort répond aux besoins du département de Tarn-et-Garonne en matière de réponses adaptées aux besoins des personnes en situation de précarité ;
Considérant cependant que les crédits de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre du projet ne peuvent être ouverts au profit du demandeur, compte tenu de l'absence de moyens de financement disponibles pour le projet du demandeur au sein de la dotation régionale limitative des crédits de l'assurance maladie ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : La demande présentée par l'association Roger Tort en vue de créer un établissement médico-social de type " lits halte soins santé " d'une capacité de dix lits est rejetée.

Article 2 : La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et de la famille et reste susceptible d'autorisation sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale si, dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le coût prévisionnel de fonctionnement de la structure peut être pris en charge par l'assurance maladie.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association Roger Tort, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et affiché à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 19 Février 2007
Signé : Alain RIGOLET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE TARN-ET-GARONNE

Économie agricole et agro-alimentaire

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 2007-233 du 12 février 2007 - Arrêté préfectoral portant habilitation des organisations syndicales a vocation générale d'exploitants agricoles.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 90.187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisation syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
Vu le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 01.440 du 26 mars 2001 ;
Vu le vote aux élections du 31 janvier 2007 à la chambre d'agriculture (collège des chefs d'exploitation et assimilés) ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 01.440 du 26 mars 2001 est abrogé.

Article 2 : La liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commission ou organismes mentionnés en annexe est arrêtée comme suit :

- La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.) – 120 avenue Marcel-Unal à MONTAUBAN
- Les jeunes agriculteurs de Tarn-et-Garonne (J.A.) – 110 avenue Marcel-Unal à MONTAUBAN
- A confédération paysanne – 274 rue Gustave Jay à MONTAUBAN.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 12 février 2007
Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général,
IVAN BOUCHIER

ANNEXE

1°) Enseignement – Formation – Développement

Conseil d'administration des établissements publics nationaux d'enseignement agricole

Conseil de centre du centre de formation professionnelle et de promotion agricoles public rattaché à un établissement public national

Conseil d'administration et conseil de centre des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

Comité de direction d'un service d'utilité agricole de développement (S.U.A.D.) de chambre départementale d'agriculture

Conférence départementale pour le développement de l'agriculture

2°) Structures – Affaires sociales

Commission départementale d'orientation de l'agriculture

Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux

Comité départemental d'expertise des calamités agricoles et comité départemental restreint

Comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun

Comité départemental des prestations sociales agricoles

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 2007-0098 du 8 février 2006 fixant le seuil d'agrandissement déterminant le passage du taux de prélèvement sur les DPU acquis avec le foncier, de la valeur de 3% à la valeur de 10%.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et notamment son article D.615-69 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 30 novembre 2006 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,
Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de la forêt par le préfet de Tarn-et-Garonne par arrêté n° 2006-1994 du 15 novembre 2006 ;

Arrête :

Article 1er :
Le seuil d'agrandissement au-delà duquel s'applique le prélèvement de 10 % mentionné au I de l'article D.615-69 du code rural est égal à 1,5 unité de référence telle que fixée en application de l'article L.312-5 du code rural.

Article 2 :
Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le, 8 février 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
signé : Dominique MANDOUZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté n° 001/S du 17 janvier 2007 portant agrément d'une association sportive locale.

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'associations ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application des articles L.111-1, L.121-4 et L.321-9 du code du sport et relatifs à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME, directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée par le président de l'«Association sport adapté culture et loisirs 82 (ASA 82)» en date du 22 décembre 2006 ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er : est agréée sous le n° 82-498 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du sport adapté, l'association dénommée : «Association sport adapté culture et loisirs 82 (ASA 82)» dont le siège social est situé : 9 avenue Jean Jaurès – 82000 Montauban.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 17 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

Arrêté n° 002/S du 17 janvier 2007 portant agrément d'une association sportive locale.

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'associations ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application des articles L.111-1, L.121-4 et L.321-9 du code du sport et relatifs à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME, directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée par le président de l'association «Gym d'entretien et maintien d'Espalais» en date du 22 décembre 2006 ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er : Est agréée sous le n° 82-497 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique de la gymnastique d'entretien, l'association dénommée : «Gym d'entretien et maintien d'Espalais» dont le siège social est situé à la mairie d'Espalais – 82400 Espalais.

Article 2 : La présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 17 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

Arrêté n° 003/S du 22 janvier 2007 portant agrément d'une association sportive locale.

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'associations ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application des articles L.111-1, L.121-4 et L.321-9 du code du sport et relatifs à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée par le président de l'association «VTT 82 Léo Lagrange» en date du 18 janvier 2007 ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er : Est agréée sous le n° 82-499 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du VTT et du cyclotourisme, l'association dénommée : «VTT 82 Léo Lagrange» dont le siège social est situé 9 rue du Fort – 82000 Montauban.

Article 2 : La présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 22 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

Arrêté n° 004/S du 30 janvier 2007 portant agrément d'une association sportive locale.

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'associations ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application des articles L.111-1, L.121-4 et L.321-9 du code du sport et relatifs à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME, directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée par le président de l'association «Sporting club nègrepelissien section lutte» en date du 29 janvier 2007 ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er : est agréée sous le n° 82-500 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique de la lutte, l'association dénommée : «Sporting club nègrepelissien section lutte» dont le siège social est situé 1045 vieille route de Saint Etienne – 82800 Nègrepelisse.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 30 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

Arrêté préfectoral (ddjs) n° 06 – 2099 du 30 novembre 2006 portant agrément d'une association au titre du volontariat associatif.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;
Vu le décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif ;
Vu l'arrêté du 30 septembre 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif ;
Vu la demande d'agrément en date du 24 novembre 2006 déposée par Madame Danièle CARRAL en qualité de présidente, ayant qualité pour représenter l'association dénommée «Association départementale d'aide à la réinsertion et à l'autonomie par l'hébergement temporaire aux personnes défavorisées» (ADARAH), dont le siège social est situé 2111 route de la Vitarelle, 82000 MONTAUBAN ;
Sur proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er : L'association ADARAH est agréée pour une durée de quatre années, du 1er décembre 2006 au 31 décembre 2010 pour participer aux missions de volontariat associatif selon le type des missions définies ci-dessous :

Thèmes des missions	Secteurs géographiques	Types de missions
Solidarité – Accueil de personnes défavorisées	Montauban et son agglomération	Aide à la confection de repas Service en salle dans le restaurant associatif

Article 2 : L'association ADARAH est autorisée à conclure des contrats de volontariat dans les conditions suivantes

Nombre d'engagements cumulés autorisés par année civile		Nombre prévisionnel de volontaires	
Décembre 2006 : 1		Décembre 2006 : 1	
Année 2007 : 2	Année 2008 :2	Année 2007 : 2	Année 2008 : 2
Année 2009 : 2	Année 2010 : 2	Année 2009 : 2	Année 2010 : 2

Article 3 : Au terme de chaque année civile, et au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante, l'association adresse :

- le compte rendu annuel prévu par l'article 8 du décret n° 2006 – 1205 du 29 septembre 2006 susvisé au directeur départemental de la jeunesse et des sports ainsi que
- la déclaration annuelle obligatoire des données sociales des volontaires au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (direction de la vie associative, de l'emploi et des formations).

Article 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 10 du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Article 5 : L'association s'engage à notifier, sans délai, au directeur départemental de la jeunesse et des sports, toute modification des statuts postérieure à la délivrance de l'agrément ou des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'agrément.

Article 6 : L'association tient à la disposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports tous les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires au contrôle des conditions d'exercice de la mission de volontariat conformément à l'article 9 du décret n° 2006 – 1205 du 29 septembre susvisé.

Article 7 : Le directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 30 novembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean-Marc SALEMME

Arrêté préfectoral (ddjs) n° 07 – 188 du 8 février 2007 portant agrément d'une association au titre du volontariat associatif.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;
Vu le décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif ;
Vu l'arrêté du 30 septembre 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif ;
Vu la demande d'agrément en date du 18 janvier 2007 déposée par Madame Anne-Marie CARRERA, en qualité de présidente, ayant qualité pour représenter l'association dénommée «Aide aux Familles des Travailleurs Migrants» (AFTRAM), dont le siège social est situé 18, rue Jacques Cartier, 82000 MONTAUBAN ;
Sur proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er : L'association AFTRAM est agréée pour une durée de quatre années, du 1er mars 2007 au 31 décembre 2010 pour participer aux missions de volontariat associatif selon le type des missions définies ci-dessous :

Thèmes des missions	Secteurs géographiques	Types de missions
Accompagnement à la scolarité	Agglomération de Montauban	Soutien aux animateurs pour un appui éducatif, un soutien scolaire, une aide aux devoirs pour des enfants en difficulté scolaire dans le premier degré et en collège.

Article 2 : L'association AFTRAM est autorisée à conclure des contrats de volontariat dans les conditions suivantes

Nombre d'engagements cumulés autorisés par année civile		Nombre prévisionnel de volontaires	
Année 2007 : 3	Année 2009 : 3	Année 2007 : 3	Année 2009 : 3
Année 2008 : 3	Année 2009 : 3	Année 2008 : 3	Année 2010 : 3

Article 3 : Au terme de chaque année civile, et au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante, l'association adresse :
le compte rendu annuel prévu par l'article 8 du décret n° 2006 – 1205 du 29 septembre 2006 susvisé au directeur départemental de la jeunesse et des sports ainsi que
la déclaration annuelle obligatoire des données sociales des volontaires au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (direction de la vie associative, de l'emploi et des formations).

Article 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 10 du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Article 5 : L'association s'engage à notifier, sans délai, au directeur départemental de la jeunesse et des sports, toute modification des statuts postérieure à la délivrance de l'agrément ou des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'agrément.

Article 6 : L'association tient à la disposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports tous les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires au contrôle des conditions d'exercice de la mission de volontariat conformément à l'article 9 du décret n° 2006 – 1205 du 29 septembre susvisé.

Article 7 : Le directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 8 février 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean-Marc SALEMME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral (dde) n° 06-2003 du 16 novembre 2006 portant approbation de la révision de la carte communale de la commune de GENEBRIÈRES.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête :

Article 1er : La révision de la carte communale de GENEBRIÈRES, approuvée par délibération du conseil municipal du 19 septembre 2006, est co-approuvée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de GENEBRIÈRES pour une durée minimale d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne.

La carte communale est consultable par toute personne intéressée en mairie de GENEBRIÈRES aux jours et heures ouvrables habituels.

Article 3 : M. le secrétaire général, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et M. le Maire de GENEBRIÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 16 novembre 2006
Pour le préfet
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE TARN-ET-GARONNE

Arrêté préfectoral (ddtefp) n° 01/2007 du 1er février 2007 habilitant au titre de 2007 les organismes conseil dans le cadre de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi quinquennale n° 93.1313 du 20 décembre 1993, article 6, relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle,
Vu le décret n° 94.224 du 21 mars 1994 relatif à l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise,
Vu le décret n° 94.225 du 21 mars 1994 relatif à l'aide à la création d'entreprise et modifiant le code du travail,
Vu l'arrêté du 5 mai 1994,
Vu le décret n° 2004-1004 du 23/09/04 portant la durée des chèques conseils post-création de 12 à 36 mois
Vu les articles R. 351.41 à R. 351.47 du code du travail,
Vu la délégation de signature n° 99-119 en date du 1er février 1999,
Vu les demandes d'habilitations déposées,

Arrête :

Article 1er :
Les organismes suivants :

1.CHAMBRE d'AGRICULTURE	Chambre Consulaire	130 avenue Marcel Unal 82200 Montauban	Tel. 05.63.63.30.25
2.CHAMBRE de COMMERCE et d'INDUSTRIE	Chambre consulaire	22, allées Mortarieu 82200 Montauban	Tél. 05.63.22.26.26
3.CHAMBRE de METIERS et de l'ARTISANAT	Chambre consulaire	11, rue du Lycée 82200 Montauban	Tél. 05.63.63.09.58
4.ADASEA 82	Association conseil création (agriculture)	110 avenue Marcel Unal 82200 Montauban	Tel. 05.63.21.14.00
5.AGC 82- association de gestion et de comptabilité 82	Association conseil création (agriculture)	110 avenue Marcel Unal 82000 Montauban	Tél. 05.63.21.01.01
6.CREER Boutique de Gestion	Association conseil création	110 avenue Marcel Unal 82000 Montauban	Tél. 05.63.21.01.09
7.ODACE	Association conseil création	35 Bd du Danemark - ZI Albasud – 82003 Montauban	Tel. 05.63.23.25.05
8.SCOP ENTREPRISES	Association conseil création (SCOP)	6 rue Bernard Ortet 31500 Toulouse	Tél. 05.61.61.04.61
9.SITE de PROXIMITE (EREF)	Association conseil création	St-Bernard 82140 Saint Antonin	Tél. 05.63.68.24.66
10.CREACT'UP – M. HOLTZSCHERER Philippe	Société de conseil création	56 avenue Gambetta – 82000 Montauban	Tel. 05.63.92.79.79
11.SR CONSEIL	Juriste conseil	716 chemin des Reys 82410 St Etienne de Tulmont	Tel. 05.63.64.62.08
12.ACE	Conseil, Expertise comptable	7 , place commerciale 82710 Bressols	Tel. 05.63.27.17.17

13.ACTION SUD CONSEIL	Société d'Expertise Comptable	55 rue Voltaire 82000 Montauban	Tél. 05.63.66.87.00.
14.Thierry ALONSO Expertise Conseil Canals	Société d'Expertise Comptable	583 Chemin de Sirech 82170 Canals	Tél. 05.63.64.13.03
15.Société d'Expertise Comptable AXIA Gilles SAHUC	Société d'Expertise Comptable	46 Place J.B. Chaumell – 82400 Valence d'Agen	Tél. 05.63.39.68.14
16.Cabinet comptable garonnais	Société d'expertise comptable	19 Place des palmiers 82200 Moissac	Tél. 05.63.04.00.90
17.Sarl DARGAM Expert	Société d'Expertise Comptable	70 Bd du Danemark - ZA Albasud BP 163 - 82001 Montauban Cedex	Tél. 05.63.91.75.80
18.Cabinet DUPUIS RAEVEL et BRUNET	Société d'Expertise comptable	1220 rue de l'Europe Albasud 82000 Montauban	Tel : 05.63.23.03.63
19.Cabinet FID SUD	Expertise comptable et conseil	546 Bd Hubert Gouze BP 539 82005 Montauban Cedex	Tél. 05.63.66.77.88
20.LABASTUGUE et Associés	Expertise comptable	19 rue Henri Marre – 82000 Montauban	Tél. 05.63.03.31.24
21.LAFON Jacques	Expert comptable	20 lotissement les Lys - Chemin de Lanis – 82000 Montauban	Tél. 05.63.91.13.30
22.MBE T-G - Muriel Bonnefont	Expert comptable	« Roquetoupie »- 82120 Mansonville	Tel. 05.61.80.57.18
23.Cabinet MOULIS	Sté d'expertise comptable	BP 4 – 82201 Moissac Cedex	Tél. 05.63.04.95.78
24.PADIE	Société d'Expertise Comptable	1070 Bd Blaise Doumerc 82200 Montauban	Tél. 05.63.03.49.54.
25.SODECAL	Sté de gestion, conseil expertise comptable	13 rue du Soleil, BP 1 – 82101 Castelsarrasin Cedex	Tél. 05.63.95.03.60
26.SODECAL	Sté de gestion, conseil expertise comptable	407 Bd Alsace Lorraine – 82000 Montauban	Tél. 05.63.03.12.03
27.Sarl SOFIGECO	Société d'expertise comptable	2 rue de l'Amitié – BP 4 – 82101 Castelsarrasin Cedex	Tél. 05.63.32.33.29

Article 2 :
L'habilitation est accordée jusqu'au 31 décembre 2007

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 1er février 2007
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,
Jean Claude MIQUEL

Arrêté préfectoral (ddtefp) n° 2007-226 du 8 février 2007 portant habilitation des organismes compétents pour délivrer les prestations d'accompagnement dans le cadre du dispositif EDEN - (Encouragement et Développement des Entreprises Nouvelles).

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L 351-24 du Code du Travail,
Vu l'article R 351-44-3 du Code du Travail,
Vu le décret n° 2004-1004 du 23/09/2004,
Sur proposition de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Arrête :

Article 1er :
Dans le Département de Tarn-et-Garonne, les organismes habilités à délivrer les prestations d'accompagnement aux porteurs de projet bénéficiant du dispositif EDEN sont :

L'Association Montauban Tarn et Garonne Initiatives (MTGI)
Pépinière d'entreprises Sud Emergence, 35 Bd du Danemark
Parc d'activités Albasud – BP 380 – 82003 Montauban Cedex.

La Chambre de Commerce et d'Industrie
22 Allées Mortarieu
82000 Montauban

La Boutique de Gestion Créer
110 Avenue Marcel Unal
82000 Montauban

Article 2 :
L'habilitation est accordée jusqu'au 31 décembre 2007.

Article 3 :
M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 8 février 2007
Alain RIGOLET.

Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de service à la personne.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26/07/2005 relative au développement des services à la personne,
Vu le décret n° 2005-1281 du 14/10/2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne
Vu le décret n° 2005-1384 du 7/112005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
Vu le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
Vu l'arrêté du 24/11/05 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité,
Vu la circulaire n° 2005-2 du 11/01/2006 concernant l'agrément des organismes de services à la personne,
Vu la demande d'agrément présentée par l'association ADMR du Montalbanais, 21 avenue Gambetta à Montauban et les pièces produites,
Vu l'avis du Conseil Général,
Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Arrête :

Article 1er : L'association ADMR du Montalbanais - dont le siège social est situé 21 avenue Gambetta à Montauban, est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire et de mandataire pour des activités de services aux personnes dans le département du Tarn-et-Garonne.
Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans, sous réserve de la production annualisée d'un bilan qualitatif et quantitatif respectant les critères du cahier des charges (arrêté du 24/11/05).

Article 2 : L'association ADMR du Montalbanais à Montauban est agréée pour les prestations d'aide à domicile suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Aide aux familles à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes dépendantes, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade, à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants à domicile de 3 ans et plus.

Article 3 : Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre :**2007-2/82/02**.

Article 4 : Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 1er janvier 2007
P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental,
Le directeur adjoint,
Patrick LESZCZYNSKI

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES (ARH MIDI-PYRENEES) // UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE EN MIDI-PYRENEES (URCAM -- MIDI-PYRENEES).

PALLIADOL 82 DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT ARH / URCAM.

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Midi-Pyrénées.

Vu les articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale,
Vu l'article L 6321-1 du code de la santé publique,
Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux,
Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé,
Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n° 610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé
Vu la circulaire Inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002,
Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2006 (paru au JO du 22 décembre 2006) portant détermination de la dotation nationale des réseaux pour l'année 2006,
Vu l'avis du Comité Régional des Réseaux de Midi-Pyrénées du 30 novembre 2006,

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la dotation de développement des réseaux :

au réseau «PALLIADOL 82» représenté par le Dr Francis BONENFANT, médecin généraliste, président de la structure juridique gestionnaire du réseau, l'association loi 1901 «PALLIADOL 82». Le siège social de cette association est situé au 40 bis rue Léon Cladel, 82000 MONTAUBAN.

Préambule :

Les réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la dotation nationale de développement des réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des réseaux et les dérogations aux dispositions du code de la sécurité sociale.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Article 1er : Présentation du réseau financé

Nom du réseau : PALLIADOL 82
Numéro d'identification : 960730026
Thème : Soins Palliatifs et douleur chronique
Zone géographique : Département du Tarn-et-Garonne

Caisses d'assurance maladie concernées (caisses dont les bénéficiaires résident dans la zone géographique) :
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn-et-Garonne ;
Mutualité Sociale Agricole du Tarn-et-Garonne ;
Régime Social des Indépendants ;
Autres régimes spéciaux.

Article 2 : Décision de financement

Montant maximum accordé pour la durée du financement : 2 018 796 € (dont 100 732 € sont financés par réaffectation des excédents couverts par la décision conjointe du 22/12/2003 et ses décisions modificatives des 21/12/2004 et 19/12/2005).

Durée du financement : 36 mois à compter du 1er janvier 2007.

Au terme de la présente décision, si un trop perçu est constaté, le montant de l'indu sera calculé :
en vue de sa récupération par la caisse pivot en cas de cessation d'activité ou non renouvellement des financements;
en vue de sa réaffectation à l'exercice en cours dans le cas inverse.
La caisse pivot transmettra le montant de l'indu à l'ARH et à l'URCAM en vu d'une décision de clôture de financement.
A cet effet, à l'issue de la décision de financement, le réseau doit transmettre dans les meilleurs délais les comptes certifiés couvrant la période financée à la caisse pivot et au guichet unique des réseaux.

Mode de versement : forfait global "tout compris", décliné en tant que de besoin en sous-forfaits, versé au réseau

Article 3 : Modalités de versement du forfait global

Les budgets prévisionnels accordés par année pourront être réajustés ultérieurement notamment au regard de la montée en charge effective du réseau.

Montant des excédents non consommés par le réseau au cours de la période couverte par la précédente décision (exercices 2004, 2005 et 2006) : estimé à 100 732 € au 30/09/2006.
Ce montant, sous contrôle de tiers financeur, vient en déduction du budget DRDR accordé au réseau en 2007.
Le résultat de la période 2004/2006 sera communiqué dans les meilleurs délais à la caisse pivot et au guichet unique des réseaux (bilan comptable de la période 2004/2006). La caisse pivot en transmettra le montant à l'ARH et à l'URCAM en vue d'une décision de clôture de financement. L'excédent, s'il y a lieu, sera déduit de la dotation 2007.

2007	
Budget prévisionnel du réseau	664 246 €
Montant de l'excédent à déduire	100 732 €
Versements à prévoir	1 versement de 140 878,5 € à la signature de la convention caisse pivot/réseau 3 versements de 140 878,5 € en avril, juillet et octobre 2007
Total à verser par la caisse pivot	563 514 €

2008	
Budget prévisionnel du réseau	638 409 €
Versement à prévoir	4 versements de 159 602,25 € en janvier, avril, juillet et octobre 2008
Total à verser par la caisse pivot	638 409 €

2009	
Budget prévisionnel du réseau	716 141 €
Versements à prévoir	4 versements de 179 035,25 € en janvier, avril, juillet et octobre 2009
Total à verser par la caisse pivot	716 141 €

Une convention signée avec la caisse pivot précisera les modalités du versement de la dotation accordée. **Le versement des échéances est conditionné à la production d'un rapport de suivi selon les modalités prévues dans la convention caisse pivot/réseau.** Ce rapport de suivi doit a minima contenir l'ensemble des éléments indiqués en annexe de la présente décision.

Article 4 : **Conditions de modification des clauses de financement**

Si en cours d'année, les éléments contenus dans les rapports de suivi communiqués par la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

Par ailleurs, un réexamen du budget interviendra pour revoir les financements destinés à la rémunération spécifique des professionnels de santé libéraux dès lors que des actes correspondants seront négociés dans le cadre conventionnel (exemple : CSP). Ce réexamen devra donner lieu à une décision modificative.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé.

Au vu de ce document, du rapport d'activité et du bilan comptable de l'année N-1 fournis à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année N.

Il est rappelé que les **trop perçus** constatés à la fin de chaque exercice sont **sous contrôle de tiers financeurs.** Ces sommes pourront faire l'objet d'une récupération par la caisse pivot ou à la demande du réseau et **sur autorisation expresse de l'ARH et de l'URCAM,** être réaffectées à des dépenses particulières.

Un versement supérieur à celui initialement prévu pour une année donnée sera par ailleurs conditionné par les disponibilités de la dotation régionale de développement des réseaux.
Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

Article 5 : Descriptif du financement attribué au titre de la DRDR

Montant maximum accordé pour la durée du financement : 2 018 798 € (dont 100 732 € sont financés par réaffectation des excédents couverts par la décision conjointe du 22/12/2003 et ses décisions modificatives des 21/12/2004 et 19/12/2005).

Nature des prestations	2007	2008	2009
Equipement	**7 000**	**0**	**0**
Système d'information	**18 000**	**12 360**	**12 730**
Fonctionnement dont :	**548 746**	**531 389**	**611 111**
. Frais généraux	30 560	31 477	32 736
. Dépenses de personnel	466 300	446 794	518 941
. Autres dépenses	30 780	32 680	35 930
. Frais de gestion	21 106	20 438	23 504
Formation	**17 400**	**15 300**	**5 300**
Prestations dérogatoires	**63 400**	**69 660**	**77 000**
Evaluation	**9 700**	**9 700**	**10 000**
TOTAL	**664 246**	**638 409**	**716 141**

Le budget DRDR accordé par année et les co-financements sont détaillés en annexe de la présente décision.
Toute modification du budget prévisionnel DRDR doit faire l'objet :

d'une information de l'ARH et de l'URCAM sur le montant et la nature de la dépense (dépense inférieure à 5 000 €) ;
d'une autorisation expresse de l'ARH et de l'URCAM lorsqu'elle concerne des postes pérennes (personnel, contrat engageant le réseau au delà d'un an,...), des dérogations tarifaires ou des dépenses supérieures à un montant de 5 000 €.

Nombre prévisionnel (limitatif) de patients inclus dans le réseau :

	Soins palliatifs	Douleur chronique	Total par année
2007	165	30	195
2008	181	39	220
2009	200	50	250

Article 6 : Détail des dérogations accordées

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Le réseau s'engage à communiquer, dans le rapport de suivi remis à la caisse pivot, la liste des professionnels ayant bénéficié des dérogations ci-dessus et le total des forfaits versés, ces derniers devant être conformes aux montants fixés dans la présente décision.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins :

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année 2007		
		Aux bénéficiaires	Au réseau	Montant unitaire	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Forfait de coordination	Médecin ou IDE libéraux coordonnant l'équipe soignante		X	80 € par patient/mois (durée moyenne d'inclusion : 3 mois)	165	39 600 €
Forfait de coordination	Médecin ou IDE libéraux participant à la coordination de l'équipe soignante			40 € par patient/mois (durée moyenne d'inclusion : 3 mois)	165	19 800 €

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année 2008		
		Aux bénéficiaires	Au réseau	Montant unitaire	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Forfait de coordination	Médecin ou IDE libéraux coordonnant l'équipe soignante		X	80 € par patient/mois (durée moyenne d'inclusion : 3 mois)	181	43 440 €
Forfait de coordination	Médecin ou IDE libéraux participant à la coordination de l'équipe soignante			40 € par patient/mois (durée moyenne d'inclusion : 3 mois)	181	21 720 €

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année 2009		
		Aux bénéficiaires	Au réseau	Montant unitaire	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Forfait de coordination	Médecin ou IDE libéraux coordonnant l'équipe soignante		X	80 € par patient/mois (durée moyenne d'inclusion : 3 mois)	200	48 000 €
Forfait de coordination	Médecin ou IDE libéraux participant à la coordination de l'équipe soignante			40 € par patient/mois (durée moyenne d'inclusion : 3 mois)	200	24 000 €

Le versement de ces forfaits est soumis aux conditions suivantes :
indemnisation **d'1 forfait «coordinateur»** par équipe soignante par patient par mois ;
indemnisation **d'1 forfait «participant»** par équipe soignante par patient et par mois.
Ces indemnisations concernent **exclusivement les médecins et infirmiers libéraux** (à l'exclusion des professionnels intervenant dans le cadre d'un SSIAD ou d'un EHPAD).

Le budget accordé dans ce cadre est financé transitoirement par la DRDR. Il sera réexaminé dès lors que les dispositions prévues dans le cadre conventionnel pourront être appliquées de manière satisfaisante. Ce réexamen donnera lieu à une décision modificative.

Dérogations aux règles de prise en charge des patients :

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année 2007		
		Aux bénéficiaires	Au réseau	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires	Montant total
Forfaits médicaments et matériels non remboursable	Patients inclus		X	Variable selon les besoins	Variable en fonction des besoins	4 000 €

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année 2008		
		Aux bénéficiaires	Au réseau	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires	Montant total
Forfaits médicaments et matériels non remboursable	Patients inclus		X	Variable selon les besoins	Variable en fonction des besoins	4 500 €

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements	Année 2009			
		Aux bénéficiaires	Au réseau	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires	Montant total
Forfaits médicaments et matériels non remboursable	Patients inclus		X	Variable selon les besoins	Variable en fonction des besoins	5 000 €

Ce forfait annuel est versé au réseau qui en assure la gestion. Il doit permettre l'achat de petits matériels ou médicaments non remboursables aux patients ne bénéficiant pas par ailleurs d'une prise en charge par le FNASS ou tout autre fonds relevant de sa caisse d'assurance maladie d'affiliation. Il ne couvre pas les frais de garde malades ou d'aide à domicile.

Article 7 : Modalités d'entrée et de sortie du réseau pour les professionnels de santé et les patients

Le réseau s'engage à respecter les modalités d'entrée et de sortie du réseau pour les patients et les professionnels telles que définies dans la convention constitutive du réseau, la charte qualité et le document d'information et d'adhésion des patients annexés à la présente décision.

Article 8 : Engagements du réseau

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage :

A fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive du réseau, la charte de qualité et le document d'information aux patients annexés à la présente convention.
A respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.
A contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à effectuer un bilan détaillé de l'activité du réseau.
A accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées.
A accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau.
A soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur.
A tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.
A se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.
A fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.
A autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'observatoire national des réseaux à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Article 9 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 10 : Modalités de suivi et d'évaluation

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus.
Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision, soit le 1er octobre 2009 au plus tard et dans tous les cas au moment du dépôt d'une demande de renouvellement de financement. En plus des rapports d'activité précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Article 11 : Non respect des engagements pris par le réseau

Suspension :
En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.
A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :
A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Article 12 : Caisse d'assurance maladie chargée d'effectuer les versements.

La Caisse Primaire du Tarn-et-Garonne, désignée «caisse pivot» est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur et le promoteur du réseau.

Article 13 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Fait à Toulouse en quatre exemplaires le 2 février 2007

Le Directeur de l'ARH
Signé
Pierre GAUTHIER

Le Directeur de l'U.R.C.A.M.
Signé
Daniel FERNANDEZ

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à la transmission des données concernant les ressortissants de APRIA RSA (ex GAMEX) dans le cadre des actions de médecine préventive à mener par la MSA.

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Art. R 732-30 du code rural relatif aux missions de la CCMSA de coordination, de conseil et d'appui technique auprès des caisses ainsi que d'évaluation des actions de prévention, d'éducation et d'informations sanitaires des professions agricoles,

Art. 732-31 et suivants du code rural relatifs au fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires des professions agricoles,

Décret n°98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service de contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale.

Vu le récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 118 78 35 en date du 5 janvier 2007 dont la finalité est «inviter les ressortissants du Gamex à participer aux actions de prévention d'éducation ou d'informations sanitaires prévues au niveau national et régional».

Décide :

Article 1er : Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement de données à caractère personnel dont la finalité est d'inviter les ressortissants GAMEX (ouvrants et ayants droits) à participer aux actions de prévention, d'éducation ou d'information sanitaires prévues au niveau national ou régional (à titre d'exemple : cancer du sein, examens de santé, bilan bucco dentaire...) pour la durée de l'action de prévention concernée.

Article 2 : Pour l'assuré et l'ayant droit, les informations concernées par le traitement sont :

- NIR ou NTI ou NIL
- Clé NIR ou NIL
- Nom Patronymique
- Nom marital
- Prénoms
- date de naissance
- lieu de naissance

si né à l'étranger :
- nom du père
- nom de la mère

- qualité : assuré

- Adresse

- date d'affiliation au GAMEX
- organisme d'affiliation
- département du lieu d'activité
- Numéro du médecin traitant

Article 3 : Les destinataires de ces informations sont : la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole via GETIMA et les Caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 22 janvier 2007
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

«Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne auprès de son Directeur».

Fait à Montauban, le 7 Février 2007.
Le Directeur

Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre d'un traitement informatique concernant la liquidation et la mise en paiement du revenu minimum d'Insertion.

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;
Vu la Loi n° 88.1088 du 1er décembre 1988 relative au minimum d'insertion ;
Vu la Loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion (RMI) et créant un revenu minimum d'activité (RMA) ;
Vu les articles R262.1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;
Vu les articles R162.1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret 2004-230 du 16 mars 2004 relatif à l'application de certaines dispositions de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;
Vu les conventions cadres conclues entre chaque Caisses de Mutualité Sociale Agricole et le département concerné ;
Vu l'avis favorable N° 89-47 de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande n° 107 815 en date du 30 mai 1989, relatif à la liquidation et à la mise en paiement du revenu minimum d'insertion ;
Vu l'avis favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande de modification du dossier n° 107 815 version 1 en date du 7 octobre 1991 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande de modification du dossier n° 107 815 version 2 en date du 12 janvier 1996 ;
Vu le récépissé de la déclaration de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier n° 107 815 version 3 en date du 29 août 2005 ;
Vu le récépissé de la déclaration de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur la demande de modification du dossier n° 107 815 version 4 en date du 5 février 2007 ;

Décide :

Article 1er : Il est créée au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé contenant de nouvelles données à caractère personnel destiné à la liquidation du revenu minimum d'Insertion institué par la Loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 sus-visée.

Article 2 : Les nouvelles catégories d'informations à caractère personnel traitées sont notamment les suivantes :

- la situation familiale (avec précision de la date de début de la situation familiale)
- l'identification du conjoint : nom, prénom, date de naissance, NIR,
- la situation professionnelle : date de début d'activité du responsable du dossier, date de début d'activité du conjoint
- l'adresse : date d'emménagement à l'adresse principale de l'allocataire, indication sans domicile fixe
- date de mutation entrée, organisme cédant et identifiant du bénéficiaire dans l'organisme cédant,
- date de mutation sortie,
- date de dépôt du dossier
- type d'intéressement à la reprise d'activité.

Par ailleurs, certaines de ces données feront l'objet de statistiques anonymisées.
Elles sont conservées sur les sites informatiques des Caisses de Mutualité Sociale Agricole jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle se situe la dernière échéance de versement des prestations.

Article 3 : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont le Président du Conseil général du département, l'organisme instructeur de la demande, la Commission Locale d'Insertion, les Présidents des Centres communaux d'action sociale, l'organisme d'affiliation à l'assurance maladie et éventuellement les organismes débiteurs d'avantages légaux, réglementaires ou conventionnels se substituant au Revenu Minimum d'Insertion.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la Loi n°78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Caisse départementale ou pluri-départementale de Mutualité Sociale Agricole dont elle relève.
En revanche, l'intéressé ne peut s'opposer à l'utilisation des données le concernant dans le cadre de ce traitement dans la mesure où il résulte d'une obligation légale.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile de France.
Fait à Bagnolet, le 06 février 2007
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

«Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne auprès de son Directeur.».

Fait à Montauban, le 16 février 2007
Le Directeur

AVIS DE CONCOURS , DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé

◆◆◆

Un concours externe sur titres est organisé par le centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac afin de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel spécialisé :

Option restauration

Peuvent être admis à concourir :

Les candidats titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit **à Monsieur le directeur du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac – boulevard Camille Delthil - BP 302 – 82201 Moissac cédex**, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution, la date et le lieu du concours.

Avis de concours externe sur titres de cadre de santé filière infirmière de la fonction publique hospitalière.

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier d'ALBI en vue de pourvoir un poste de cadre de santé vacant dans la filière infirmière de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2007 (sauf dispositions de recul ou de suppression de limite d'âge) titulaires des diplômes requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au Directeur du Centre Hospitalier d'ALBI, 22, boulevard Sibille 81000 – ALBI dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs des préfectures des départements de la région, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux de concours

---

Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un Infirmier cadre de santé – Filière Infirmière» vacant au centre Hospitalier de Lourdes.

Un concours sur titres interne aura lieu au Centre Hospitalier de LOURDES, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 Décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé – Filière infirmière- vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les Infirmier(e)s titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1er Janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures des Départements de la Région MIDI-PYRENEES, à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
2 avenue Alexandre Marqui
B.P.710
65107 LOURDES Cedex

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un Masseur Kinésithérapeute cadre de santé – Filière rééducation- vacant au centre Hospitalier de Lourdes.

Un concours sur titres interne aura lieu au Centre Hospitalier de LOURDES, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 Décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de masseur kinésithérapeute cadre de santé –Filière rééducation- vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmier(e)s titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1er Janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures des Départements de la Région MIDI-PYRENEES, à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
2 avenue Alexandre Marqui
B.P.710
65107 LOURDES Cedex

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.